

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Afférents au Comité Syndical	175
En exercice	175
Dont Collège assainissement non collectif	141
Qui ont pris part à la délibération	05
Date de la convocation	
11 décembre 2023	

L'an deux mille vingt trois

et le quinze décembre

à 9h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 8 décembre 2023, régulièrement convoqué par courrier du 27 novembre 2023 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 15 décembre 2023 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 04, Collège Assainissement non Collectif : 04, Collège Eau Potable : 01. Pouvoirs Collège Affaires Communes 1, Collège Assainissement non Collectif 1, Collège Eau Potable : 0.

Monsieur Alain LOBIDEL est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
11 décembre 2023

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

Objet de la Délibération

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28 et 2015-08, 2015-18, 2017-22, 2019-25 et 2021-21 le modifiant,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin d'intégrer quelques corrections de formes et de valider les propositions d'évolution,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif telles que jointes en annexe à la présente.

VOTE :

POUR : 05
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION
N° 2023-22**



Le Président,

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 18 décembre 2023

et publication ou
notification

Le 18 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Annexes à la délibération n° 2023-23 du Comité syndical du 15 décembre 2023
portant modification du règlement du SPANC

Légende : *partie inchangée*, *partie modifiée ou supprimée*, *modifications*

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 008-240800912-20231215-C202322-DE

AVANT

Article 26 : redevance et redevables

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant du S.P.A.N.C institue la redevance d'assainissement et en fixe les tarifs. La redevance d'assainissement comprend :

1. une part destinée à couvrir les charges de contrôle technique, comprenant elle-même :

A. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux.

a.1. (...)

a.2. Toute visite supplémentaire pour le contrôle d'un système neuf ou réhabilité, réalisée suite à un avis défavorable mentionné lors de la première visite de contrôle, puis à un nouvel avis défavorable lors de la contre-visite, est soumise à perception d'une redevance supplémentaire à caractère forfaitaire appelée spécifiquement. Elle est facturée au propriétaire.

B. (...)

C. (...)

Article 27 : montant de la redevance (voir annexes au règlement)

Les montants des redevances sont fixés chaque année par l'organe délibérant du SSE. A défaut de modifications, les montants en vigueur sont reconduits.

a.1. (...)

a.2. Contre-visite du contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :

Annexes au règlement du SPANC

Montant redevance contrôle du neuf (articles 26.1.A.a2 et 27.a2)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 100 € HT.

APRES

Article 26 : redevance et redevables

a.1. (Inchangé)

a.2. (Suppression)

B. (Inchangé)

C. (Inchangé)

D. (Ajout) la part destinée à couvrir les charges de toute visite supplémentaire réalisée dans le cadre des contrôles spécifiés dans les articles 26.1.A, 26.1.B et 26.1.C.

Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée spécifiquement lors du contrôle. Elle est facturée au propriétaire ou à toute autre personne mandatée par ce dernier pour solliciter la réalisation du contrôle.

Article 27 : montant de la redevance (voir annexes au règlement)

Les montants des redevances sont fixés chaque année par l'organe délibérant du SSE. A défaut de modifications, les montants en vigueur sont reconduits.

a.1. (Inchangé)

a.2. (Suppression)

b. (Inchangé)

c. (Inchangé)

d. (Ajout) Visite supplémentaire des contrôles de conformité des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes ou devant exister :

Le montant de cette redevance est unique et forfaitaire.

Annexes au règlement du SPANC

Montant redevance contre-visite (articles 26.1.D)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 50 € HT.